ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 50010

Texte de la question

M. Gilles Artigues * attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences que provoque le développement des ventes transfrontalières par rapport à la situation, déjà fragile, de l'ensemble du réseau des buralistes français. En effet, ce développement, sans précédent, des marchés parallèles entraîne chaque jour de nombreux buralistes dans une situation critique. Et pas seulement aux frontières. Par ailleurs, ce phénomène va à l'encontre des objectifs affichés par la politique de santé. Sinon, comment expliquer de si grosses différences quant aux chutes des ventes d'un département à l'autre : moins 45 % dans les Pyrénées-Orientales ou en Moselle, moins 19 % dans le Centre ou en Bretagne. Les buralistes vivent donc au quotidien l'injustice fiscale de l'Europe. Un dispositif limitant le transport du tabac par des particuliers serait, par exemple, un signe fort à l'ensemble de nos concitoyens. Cela donnerait, d'ailleurs, aux douanes et aux forces de l'ordre, des moyens de lutter concrètement contre le développement de marchés parallèles. Cela pourrait se traduire par une modification de l'article 575G du code général des impôts, de sorte à ce qu'il soit inscrit : « Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler après leur vente au détail, par quantité supérieure à 200 unités pour les cigarettes, 100 unités pour les cigarillos, 50 unités pour les cigares et 250 grammes pour le tabac à fumer, sans un document mentionné au II de l'article 302M. » Il le remercie de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003, afin d'aider financièrement les débitants. La première, la remise compensatoire, concerne les débitants dont le chiffre d'affaires et donc la rémunération diminuent. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débits dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 % ; dans ce dernier cas le pourcentage est porté à 90 % pour ceux situés dans les départements frontaliers, l'Aude, les Landes, les Vosges et le Pas-de-Calais. Pour les deux premiers trimestres 2004, parmi les 9 000 débitants qui ont bénéficié de la remise compensatoire, 54 % sont situés dans un département frontalier ou assimilé alors que ces débitants ne représentent que 27 % du nombre total de débitants. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débitants sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,7 % pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 EUR. Pour les deux premiers trimestres de 2004, 85,3 MEUR ont été versés. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible

d'instaurer un dispositif législatif national limitant le transport des tabacs par les particuliers sans enfreindre le droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Cette mesure serait aussitôt sanctionnée par la Cour de justice des Communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le niveau de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

Données clés

Auteur : M. Gilles Artigues
Circonscription : Loire (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50010
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8574
Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 791